

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2021-32
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRI
TRANSIT ET DE MÉTHANISATION, EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ECOPOLE DE
LAMBERT SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARBONNE
AU LIEU-DIT « LAMBERT », ROUTE DE PERPIGNAN.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2714,2713 et 2716 ;

Vu la délibération du Conseil Général du département de l'Aude en date du 22 juin 2015 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement et l'existence de deux sites de stockages de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 autorisant la Société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri transit méthanisation, située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert », route de Perpignan ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2020 de Monsieur Olivier COURQUIN agissant en tant que responsable du site ECOPOLE LAMBERT ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 6 novembre 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 novembre 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société ECOPOLE DE LAMBERT ne sont pas de nature à entraîner de nouveau dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Atelier Biodéchets : 5000 t/an traités par méthanisation sur site, soit 13,7 t/jour pour 365 jours.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Atelier Bois : Broyage bois pour fabrication CSR bois : 120 t/j Atelier Encombrants/DAE et DEA : Pré-broyage : 357 t/j Broyeur/affineur pour fabrication CSR : 143 t/j Atelier Biodéchets : Biodéconditionnement de biodéchets : 60 t/j Capacité journalière totale : 680 t/j (> 10 t/j)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota. : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Atelier Bois (prétraitement de déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou chaufferies CSR) : Capacité de broyage de 120 t/j Atelier Encombrants/DAE et DEA (prétraitement de déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou chaufferies CSR) : Capacité broyeur/affineur pour fabrication de CSR de 143 t/j Atelier Biodéchets (traitement biologique) : Méthanisation de 5000 t/an au maximum de biodéchets, et co-substrats soit 13,7 t/j pour 365 jours Capacité totale : 276,7 t/j (> 75 t/j)	A

2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Ateliers Encombrants/DAE et DEA : Tri métaux ferreux : overband sur la ligne Encombrants / DAE Stocks de métaux ferreux et non ferreux de 200 m ² Atelier bois : Surface dédiée aux activités de tri et au stockage de métaux > 1000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume Atelier bois : 3 900 m ³ Volume Atelier recyclages secs : 2600 m ³ Volume Atelier Encombrants/DAE : 900 m ³ (Produits issus du tri) Volume total : 7400 m ³ (> 1000 m ³)	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Atelier Bois : 600 m ³ Atelier Encombrants / DAE et DEA : 4 000 m ³ Volume Atelier Biodéchets : 290 m ³ Volume total : 4900 m ³ (> 1000 m ³)	E

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

Atelier de stockage supplémentaire d'une superficie de 400 m²

Ce bâtiment dédié au stockage des DEA et encombrants, la surface couverte est d'environ 400 m², la toiture est édifiée selon deux pans d'une hauteur de 8 mètres sous charpente et de 13 mètres au faîtage. Il est composé de 2 alvéoles de stockage (DEA en mélange et Rembourrés ou encombrants) délimitées par 3 murs périphériques.

Les flux DEA et Encombrants proviennent :

- Des déchetteries avec une collecte en bennes ouvertes ;
- De structures issues de l'Économie sociale et solidaire avec une collecte en bennes ouvertes ;
- De grands distributeurs avec une collecte en bennes fermées.

Détail des différents flux :

- Le bois ;
- Les rembourrés qui correspondent aux sièges, assises, sommiers, etc. principalement composés de mousse et textile ;
- Les matelas ;
- Les minéraux ;
- La ferraille ;
- Les refus (erreur de tri ou DEA sans filière tels que les chaises en rotins, en osier, les plans de travail avec carrelage, etc.).

ARTICLE 3 : REJETS CANALISES

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

D : 2^{ème} Système d'aspiration des poussières de l'atelier de tri

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

D : En sortie de dépoussiéreur : < 10 mg / Nm³

ARTICLE 5 : MESURES DE CONSTRUCTION ET COMPORTEMENT AU FEU DU HANGAR DE STOCKAGE SUPPLÉMENTAIRE

Un mur séparatif modulaire de 4,5 m de hauteur est mis en place entre les deux alvéoles de déchets. Les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 4 m.

Le hangar où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

Le hangar de stockage complémentaire est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

En particulier, le hangar de stockage complémentaire est équipé d'au moins 2 Robinets Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau incendie existant, interne à l'établissement. Si la capacité de ce réseau ne

permet pas l'alimentation de ces RIA supplémentaires, alors une réserve d'eau complémentaire est mise en place sur le site afin de permettre leur alimentation. Cette réserve doit alors fournir au moins le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ces dispositifs.

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de NARBONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude prévue à l'article 7 ci-dessus.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de NARBONNE, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Mairie de NARBONNE ainsi qu'à la société «ECOPOLE LAMBERT », située rue Antoine Becquerel - ZAC de la coupe, 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD